



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Sites classés & inscrits de Normandie



*Le Mont-Saint-Michel*



*Le Marais Vernier*



*La Roche d'Oetre*



*Les falaises d'Étretat*



*Les boucles de la Seine*



La politique des paysages a pour objectif général, de préserver durablement la diversité des paysages français, et notamment les paysages Normands variés et de grande qualité.

Cette politique qui est mise en œuvre au niveau local par les préfets de département, s'appuie ainsi, sur des outils spécifiques tels que les atlas de paysage, les observatoires photographiques, les plans de paysage et les directives paysages, mais également sur des outils législatifs entre autres, le classement ou l'inscription des sites au titres de la loi de 1930.

---

## Site classé

Un site classé est un lieu dont le caractère exceptionnel a justifié une mesure de protection au niveau national, dans l'objectif de conserver les caractéristiques du site et de le préserver de toute atteinte grave. Protéger un patrimoine remarquable pour le transmettre aux générations futures, tel est le sens donné par le législateur au classement d'un site. Le classement est une protection forte destinée à conserver les sites d'une valeur exceptionnelle.

La procédure de classement est régie par la loi du 21 avril 1906, complétée par la loi du 2 mai 1930. Elle est désormais codifiée aux articles L 341-1 à 22 du Code de l'environnement. À l'occasion de la procédure du classement, sont définies les caractéristiques et les valeurs du site qui justifient de le protéger pour les générations futures. Celles-ci se réfèrent à l'intérêt du site qui doit être caractérisé « du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque », selon les termes de la loi. Un site classé constitue la mesure nationale mise en œuvre pour protéger un paysage de qualité exceptionnelle dont la conservation apparaît d'intérêt général. C'est pourquoi les sites classés doivent être préservés de toute atteinte (destruction, banalisation, dégradation, altération...).

Les décisions de classement sont prises par décret ou arrêté, par le ministre chargé des sites après enquête publique et avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) et de la Commission Supérieure des Sites Perspectives et Paysages (CSSPP).

Il est à noter que les effets d'un site classé restent maintenus en cas de superposition avec un patrimoine remarquable (anciennement Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager « ZPPAUP » , Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine « AVAP » et secteur sauvegardé), avec un monument historique ou en abords de monument historique. ■

---

## Site inscrit

Un site inscrit est la reconnaissance de l'intérêt d'un lieu dont l'évolution demande une vigilance toute particulière. Le site inscrit est classiquement mis en œuvre aujourd'hui en complément à un site classé afin de favoriser une évolution harmonieuse des abords de ce dernier ou de certaines de ses enclaves. L'inscription est un premier niveau de protection pouvant conduire à un classement.

Les décisions d'inscriptions sont prises par arrêté, par le ministre chargé des sites après enquête publique et avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS).

L'inscription des sites est souvent suivi d'un classement pour les sites naturels et ruraux, soit complété par un site patrimonial remarquable (anciennement ZPPAUP, AVAP) pour les ensembles bâtis. D'une part, ils permettent toutefois encore de contrôler strictement les démolitions, et d'autre part, ils introduisent la notion d'espace protégé au titre de l'urbanisme.

À l'inverse des sites classés, les sites inscrits voient leurs effets suspendus, lorsqu'ils se trouvent en superposition avec un site patrimonial remarquable (anciennement ZPPAUP, AVAP et secteur sauvegardé), avec un monument historique ou en abords de monument historique. Le site inscrit devient alors une servitude « dormante », qui est réactivée si la superposition disparaît notamment pour ce qui concerne le patrimonial remarquable. ■

**Protections réglementaires**

Sites inscrits (276)

- Site de superficie supérieure à 10 ha
- Site de superficie inférieure à 10 ha

Sites classés (384)

- Site de superficie supérieure à 10 ha
- Site de superficie inférieure à 10 ha

Opérations Grands Sites

-  Monosite
-  Multisite

Patrimoine Mondial de l'UNESCO

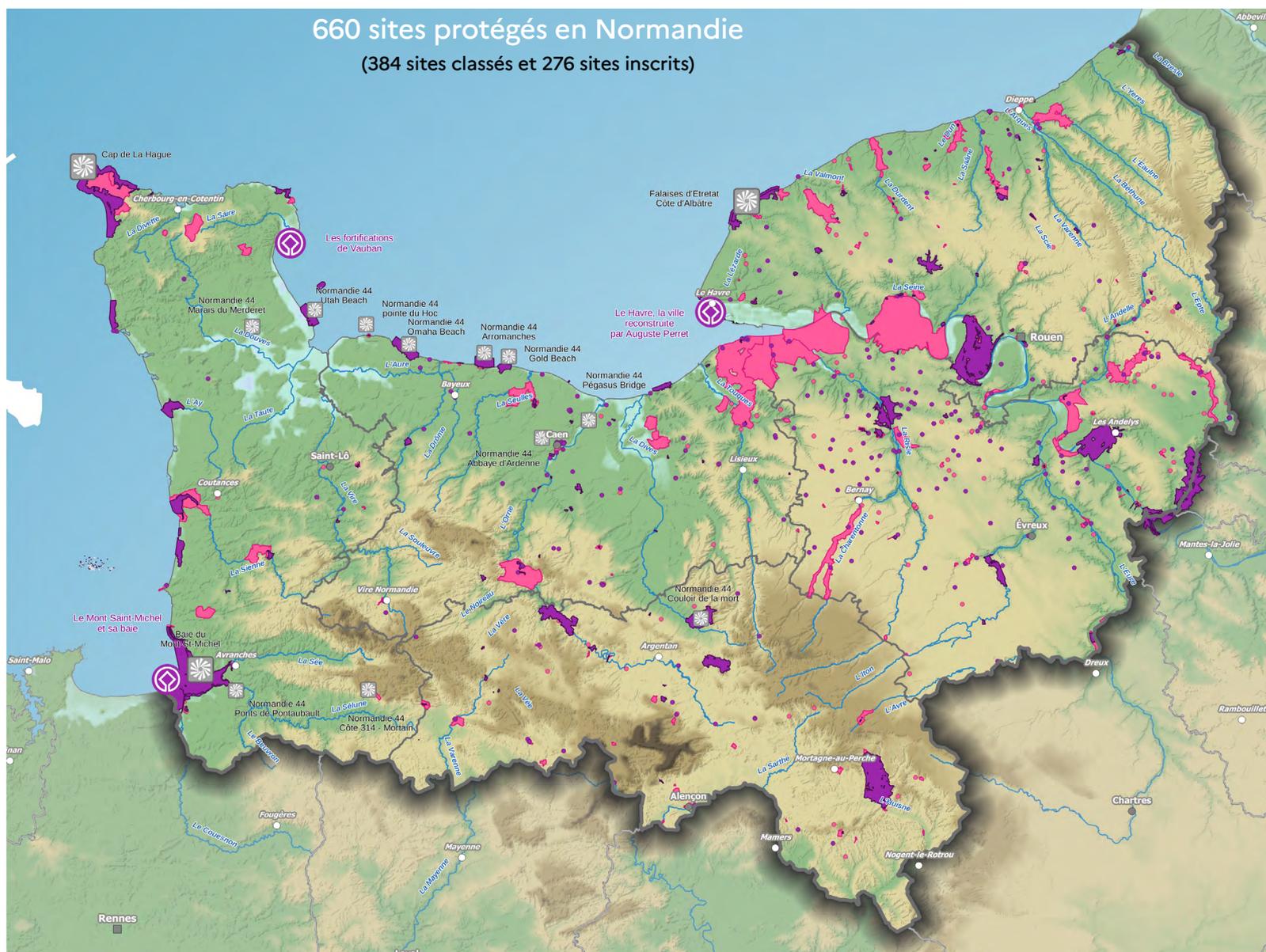
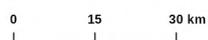
-  Site classé au patrimoine mondial

Echelons administratifs

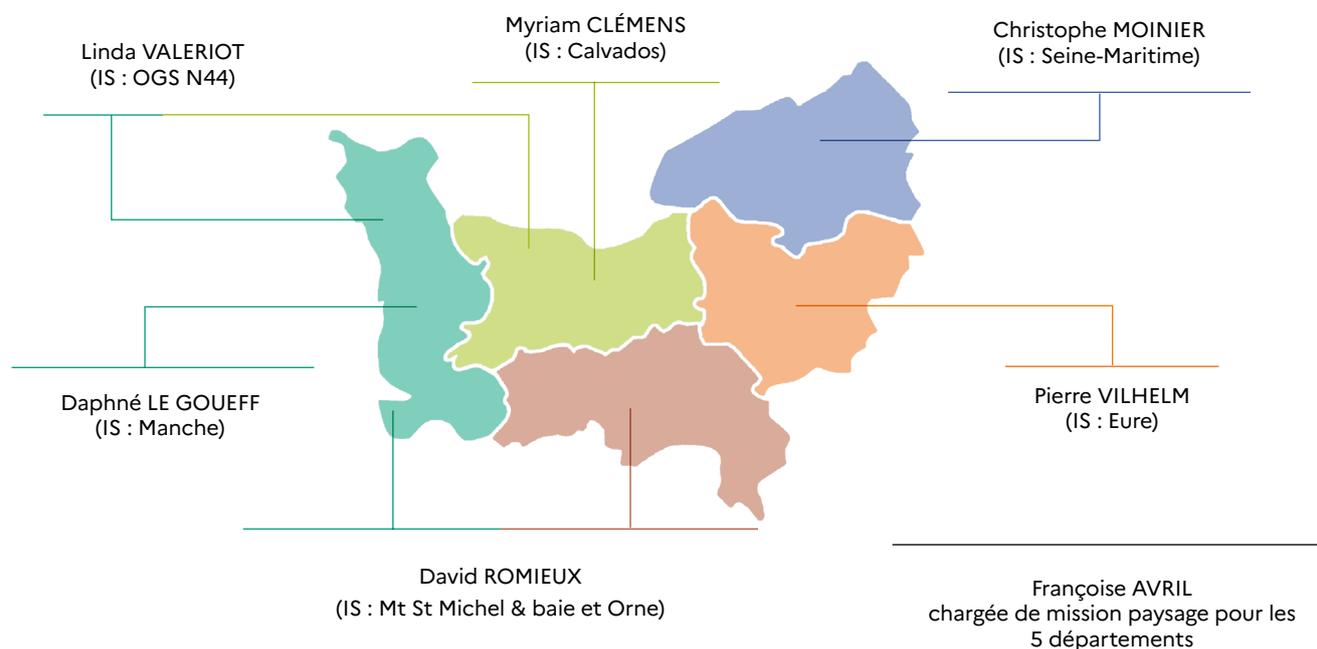
- Préfecture de région
- Préfecture
- Sous-préfecture
- Limites des départements

Plus d'informations sur les sites :  
[http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/sites\\_paysages.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/sites_paysages.map)

Sources :  
IGN Admin Express  
DREAL Normandie  
Production :  
Le 05/06/2018 - DREAL-NORMANDIE



Carte des secteurs d'intervention des Inspecteurs des Sites en Normandie





## Travaux en sites classés et inscrits

(art. L 341-1, L 341-7 et L 341-10 du Code de l'environnement)

La protection au titre des sites ne comporte pas de règlement préétabli. Toutefois, à compter de la notification au préfet de l'acte (décret ou arrêté) prononçant le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel, tous travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état du site sont soumis au contrôle du ministre chargé des sites ou du préfet du département et ce, qu'il y ait ou non procédure d'urbanisme :

### Site classé

En site classé, la décision est délivrée en fonction de la nature et de l'importance des travaux, soit par le ministre chargé des sites après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « CDNPS » ou soit par le préfet du département qui peut saisir la CDNPS mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des bâtiments de France (art. R 425-17 du Code de l'urbanisme).

Dès lors que les travaux en site classé sont soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable), c'est ce même dossier qui est instruit au titre des deux législations (Code de l'environnement et Code de l'urbanisme). Cependant, deux décisions sont prises. L'une au titre du Code de l'environnement après avis de la CDNPS et une autre au titre du Code de l'urbanisme. Lorsque le projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorisation au titre des sites est délivrée par le préfet, après l'avis de l'Architecte des bâtiments de France (art. R 341-10 du Code de l'environnement).

Toutefois, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 9 août 2016 prévoit une seule autorisation en cas de superposition des sites classés avec une protection au titre du Code du patrimoine.

Ainsi, lorsque le projet en site classé se trouve en abords d'un monument historique ou dans un site patrimonial remarquable, l'autorisation au titre du site classé vaut autorisation au titre du Code du patrimoine après accord de l'Architecte des bâtiments de France.

En revanche, lorsque le projet en site classé porte également sur un monument historique, l'autorisation au titre du Code du patrimoine vaut autorisation au titre du site classé après accord de l'autorité compétente chargée des sites.

Le délai d'instruction des demandes de travaux en site classé est fixé à 6 mois au titre du Code de l'environnement (art. R 341-13 du Code de l'environnement), et à 8 mois au titre du Code de l'urbanisme (art. R 423-31c du Code de l'urbanisme).

Lorsque le projet doit faire l'objet d'une enquête publique, l'avis de la CDNPS est sollicité préalablement à l'ouverture de l'enquête (art. R 341-13 du Code de l'environnement). La décision sur le permis ne pourra être délivrée qu'après enquête publique (art. R 423-20 du Code de l'urbanisme).

L'absence de réponse de l'administration vaut REJET tacite pour toute demande de permis (de construire, de démolir et d'aménager) en site classé (art. R 341-13 du Code de l'environnement et R 424-2 du Code de l'urbanisme). Seules les déclarations préalables qui ne font pas l'objet d'évocation du ministre chargé des sites, bénéficient d'un accord tacite, en cas d'absence de réponse de l'administration.

Dans tous les cas, le délai d'instruction court à compter de la réception du dossier complet en mairie et/ou en préfecture. Dans le cas de travaux soumis à enquête publique, le délai d'instruction part de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R 423-20 du Code de l'urbanisme).



## Site inscrit

En site inscrit, les travaux doivent être déclarés auprès de l'administration (mairie) 4 mois avant le début de ces travaux. L'avis de l'architecte des bâtiments de France doit être sollicité (articles L 341-1 et suivants et R 341-9 et suivants du Code de l'environnement).

Lorsque le projet porte sur la démolition d'un bâtiment situé dans un site inscrit en application de l'article L 341-1 du Code de l'environnement, le permis de démolir ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès de l'architecte des bâtiments de France (article R 425-18 du Code de l'urbanisme).

En site inscrit, seul le permis de démolir vaut REJET tacite (art. R 423-2 du Code de l'urbanisme). Dans tous les cas, le délai d'instruction court à compter de la réception du dossier complet en mairie.

## Interdictions

- Toute modification de l'état d'un site sans autorisation.
- Toute publicité dans et hors agglomération (dérogation possible en agglomération pour les sites inscrits dans le cadre d'un règlement local de publicité).
- Préenseignes dérogatoires dans et hors agglomération (dérogation possible sous conditions hors agglomération pour les sites inscrits).
- La circulation des véhicules utilisés ou équipés à des fins publicitaires.
- Les bâtiments motorisés supportant de la publicité sur les eaux intérieures, qui stationnent ou séjournent dans ces lieux ou sur les plans d'eau à moins de 100 m de ces lieux.
- L'installation de caravane et la pratique du camping sous quelque forme que ce soit même pour moins de 3 mois.
- La création de camping (sauf autorisation spéciale).
- Les réseaux aériens inférieurs à 19 000 volts (sauf autorisation spéciale).

Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'environnement :

- 1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- 2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- 3° Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



*Falaises du cap de Carteret à Banneville-Carteret (Manche)*



## Dispositions pénales

### L 341-19 du Code de l'environnement :

- Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende :
  - 1° Le fait de procéder à des travaux sur un monument naturel ou un site inscrit sans en aviser l'administration dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L 341-1 du Code de l'environnement ;
  - 2° Le fait d'aliéner un monument naturel ou un site classé sans faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement dans les conditions prévues à l'article L 341-9 du Code de l'environnement ;
  - 3° Le fait d'établir une servitude sur un monument naturel ou un site classé sans l'agrément de l'administration dans les conditions prévues à l'article L 341-14 du Code de l'environnement.
- Est puni d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait de modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement ou classé, en méconnaissance des prescriptions édictées par les autorisations prévues aux articles L 341-7 et L 341-10 du Code de l'environnement.
- Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende :
  - 1° Le fait de modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement sans l'autorisation prévue à l'article L. 341-7 du Code de l'environnement ;
  - 2° Le fait de détruire un monument naturel ou un site classé ou d'en modifier l'état ou l'aspect sans l'autorisation prévue à l'article L. 341-10 du Code de l'environnement ;
  - 3° Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions fixées par un décret de création d'une zone de protection pris en application de l'article 19 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et continuant à produire ses effets en application de l'article L. 642-9 du Code du patrimoine.

## Informations complémentaires

Les périmètres et les actes instituant la protection de l'ensemble des sites sont disponibles sur le site internet de Carmen et de la DREAL, rubrique « données communales », ainsi que les fiches descriptives des sites du Calvados, de la Manche et de l'Orne :

[www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr)

Le site classé bénéficie d'un logo déposé qui peut être utilisé sans modification par les collectivités concernées par le site classé ou par les services de l'État.



## Ne pas confondre

- Les sites classés et inscrits sont protégés au titre du Code de l'environnement pour un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- Les monuments historiques classés et inscrits sont protégés au titre du Code du patrimoine ;
- Les sites classés Natura 2000 sont protégés au titre du Code de l'environnement pour leurs aspects naturels européens, terrestres et marins identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et leurs habitats ;
- les installations classées pour l'environnement ICPE (usines, ateliers, dépôts, chantiers...) qui présentent un risque ou risque de provoquer des pollutions ou nuisances.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
de Normandie  
Cité administrative Saint-Sever - BP 86002 - 76032 Rouen cedex - Tél. 02 35 58 52 80  
dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Service énergie climat logement aménagement durable - Bureau paysages et sites  
Tél. 02 50 01 83 31 (Caen) - Tél. 02 32 18 97 32 (Rouen)  
bps.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

[www.normandie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr)

Réalisation : 2019

Crédits photos  
de la couverture :  
Bernard SUARD/Terra  
Patrick GALINEAU  
DREAL Normandie